



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL SPECIAL n°17 du 27 mars 2020**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

**CABINET DU PREFET.....3**

**DIRECTION DES SECURITES.....3**

- Arrêté du 19 mars 2020 portant fermeture au public des plages du littoral du département du Pas-de-Calais.....3
- Arrêté du 24 mars 2020 portant interdiction d'accès du public aux forêts domaniales publiques du département du Pas-de-Calais.....5

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....7**

- Arrêté du 12 mars 2020 relatif à l'organisation dans le département du Pas-de-Calais des concours, expositions ou rassemblements de carnivores domestiques.....7

---

CABINET DU PREFET

---

DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté du 19 mars 2020 portant fermeture au public des plages du littoral du département du Pas-de-Calais



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la Réglementation de Sécurité

Arras, le

**Arrêté portant fermeture au public des plages du littoral du département du Pas-de-Calais**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Vu** la Constitution du 4 octobre 1958 ;

**Vu** la Charte de l'environnement ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

**Vu** l'article L.313-1 du code de la santé publique ;

**Vu** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, à la protection, à la valorisation du littoral ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre le covid-19 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de la santé du 14 mars 2020 modifié et complété portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Considérant** l'impérieuse nécessité de prendre toutes dispositions utiles visant à lutter contre la propagation du virus covid-19 ;

**Considérant** dans ce cadre la nécessité de prendre toutes les dispositions permettant la mise en œuvre de la réglementation des déplacements définie par le décret N° 2020-260 du 16 mars 2020 ;

**Considérant** que les plages publiques du littoral sont des lieux prisés de promenade et peuvent donc être le cadre de regroupements de personnes ;

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Toutes les plages du littoral sont interdites au public dans le département du Pas-de-Calais jusqu'au 31 mars 2020.

Article 2 : Le directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, les sous-Préfets de Boulogne-sur-Mer, de Calais et de Montreuil-sur-Mer, les maires des communes du littoral, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Boulogne sur Mer, et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet,

  
Fabien SUDRY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la Réglementation de Sécurité

Arras, le 24 MARS 2020

**Arrêté portant interdiction d'accès du public aux forêts domaniales publiques  
du département du Pas-de-Calais**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Vu** la Constitution du 4 octobre 1958 ;

**Vu** la Charte de l'environnement ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L313-1 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** la déclaration de l'organisation mondiale de la santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre le covid-19 ;

**Vu** l'arrêté modifié du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** que, par décret du 16 mars 2020 modifié, le Premier ministre a réglementé le déplacement de toute personne hors de son domicile et a habilité les représentants de l'État dans les départements à interdire ou à restreindre, y compris par des mesures individuelles, les autres rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'empêcher tout rassemblement à l'occasion des déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique des personnes et aux besoins des animaux de compagnie dans les forêts domaniales publiques ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès du public aux forêts domaniales publiques situées dans le département du Pas-de-Calais, est interdit jusqu'au 31 mars 2020 dans le cadre des déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes et aux besoins des animaux de compagnie mentionnés au 5° de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 mars 2020 sus-visé.

**Article 2** : toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

**Article 3** : Le directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, les sous-Préfets d'Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Saint-Omer et de Montreuil-sur-Mer, le président du conseil départemental, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le Directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet,



Fabien SUDRY

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

---

- Arrêté du 12 mars 2020 relatif à l'organisation dans le département du Pas-de-Calais des concours, expositions ou rassemblements de carnivores domestiques



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

### LE PRÉFET

#### ARRÊTÉ RELATIF A L'ORGANISATION DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS DES CONCOURS, EXPOSITIONS OU RASSEMBLEMENTS DE CARNIVORES DOMESTIQUES

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime
- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 Janvier 1994 relatif à l'organisation des concours, expositions et rassemblements de carnivores domestiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire national et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 avril 2004 relatif aux modalités d'édition, de diffusion et de délivrance du passeport pour animal de compagnie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnés au I de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 Avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- VU** l'arrêté de M le Premier Ministre en date du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-Pierre NELLO, Directeur Départemental de 1ère classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en qualité de Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas de Calais à compter du 1<sup>er</sup> août 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-50-119 en date du 31 juillet 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre NELLO, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais.

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la propagation des maladies contagieuses des animaux ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### **Article 1.**

Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse, toute organisation de concours, exposition ou rassemblement de carnivores domestiques dans le département du Pas-de-Calais doit faire l'objet :

- d'une déclaration préalable auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations, au moins trente jours avant la date prévue pour la manifestation. Le modèle de déclaration préalable figure en annexe 1.
- de la désignation au moins trente jours avant la date prévue pour la manifestation d'un ou plusieurs vétérinaires habilités dans le département du Pas-de-Calais avec le document figurant en annexe 2.

Ne sont pas concernés par ce présent arrêté les rassemblements de carnivores domestiques effectués uniquement dans le cadre de l'éducation, du dressage, des opérations de chasse ou des manifestations sportives.

Les expositions assorties de ventes de carnivores domestiques organisées par des structures ou établissements ne détenant pas habituellement de tels animaux sont limitées à 2 par an.

### **Article 2.**

Les carnivores domestiques présentés et provenant de France doivent être pourvus d'une identification soit par tatouage, soit par radiofréquence (puce électronique) et être accompagnés de leur carte d'identification.

Les carnivores domestiques provenant d'un autre état membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers autorisé sont régulièrement identifiés et doivent être valablement vaccinés contre la rage. Ils sont accompagnés des documents et certificats sanitaires prévus par la réglementation en vigueur et permettant leur introduction sur le territoire français.

Les animaux ne répondant pas aux prescriptions des 2 premiers alinéas du présent article ne sont pas admis à la manifestation.

### **Article 3.**

Aucun autre animal n'est autorisé dans l'enceinte de la manifestation que ceux admis officiellement au concours, exposition ou rassemblement de carnivores domestiques et soumis au contrôle sanitaire.

### **Article 4.**

Les détenteurs de chiens de la deuxième catégorie définie par l'article L 211-12 du code rural et de la pêche maritime doivent répondre aux dispositions des articles L 211-13 à L 211-16 du code rural. Ils doivent notamment pouvoir présenter au vétérinaire sanitaire chargé du contrôle des animaux à l'entrée du site, les documents suivants :

- le permis de détention du chien ;
- le certificat de vaccination antirabique en cours de validité ;
- le certificat d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur du chien pour les dommages pouvant être causés aux tiers.

Les chiens de la deuxième catégorie ne peuvent circuler dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun que muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

### **Article 5.**

L'accès aux chiens de la première catégorie est interdite.

### **Article 6.**

L'organisateur prévoit et matérialise un point de contrôle des animaux préalablement à leur entrée sur les lieux de la manifestation.

Le contrôle des documents prévus aux articles 2 à 4 ci-dessus et le contrôle sanitaire des animaux sont assurés, aux frais de l'organisateur, par le ou les vétérinaires sanitaires désignés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Ce ou ces vétérinaires ont toute autorité pour refuser l'admission des carnivores domestiques qui ne répondent pas aux conditions exigées.

Tout animal atteint, contaminé ou suspect d'être atteint d'une maladie contagieuse, présentant un signe clinique de maladie ou blessé sera immédiatement isolé dans un local aménagé à cet effet ou refoulé.

A l'issue de la manifestation le ou les vétérinaires désignés à l'article 1 adressent à la Direction Départementale de la Protection des Populations un rapport d'intervention dûment complété dont le modèle figure en annexe 3. Ce rapport est transmis à la DDPP dans un délai de 8 jours ouvrés suivant le dernier jour de la manifestation. A défaut, les manifestations suivantes de l'organisateur ne pourront avoir lieu.

### **Article 7.**

La cession à titre gratuit ou onéreux de médicaments vétérinaires est interdite à toute personne, même titulaire du diplôme de pharmacien ou de docteur vétérinaire à l'exception des médicaments nécessaires aux soins que pourrait être appelé à dispenser le vétérinaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

La publicité en faveur des médicaments vétérinaires prescrits sur ordonnance est interdite.



#### **Article 8.**

Sans préjudice de toute autre disposition que celles prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnés au I de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime, toute vente ou cession d'animaux devra être conforme à l'article L 214-8 du code rural et comporter notamment:

- une attestation de cession ;
- un document attestant de l'identification de l'animal ;
- un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal, contenant également des conseils d'éducation ;
- un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire.

Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

Les éleveurs et vendeurs doivent respecter les articles L.214-6-2 et 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime et fournir le récépissé de déclaration de leur activité.

#### **Article 9.**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 - rue Geoffroy Saint Hilaire - 59 014 Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

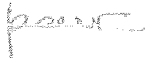
#### **Article 10.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Groupement de Gendarmerie du Pas-de-calais, les Maires et les vétérinaires sanitaires chargés du contrôle des rassemblements sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 12/03/2020

Le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations



Jean Pierre NELLO

Le Directeur Départemental Adjoint  
de la Protection des Populations



Lauren CLAUDET

Annexe 1

DECLARATION PREALABLE D'UN RASSEMBLEMENT  
DE CARNIVORES DOMESTIQUES

Organisateur du rassemblement : (Entreprise, Club, Magasin, ... - adresse complète)

Nom : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Nom-Prénom du responsable (ou demandeur) : .....

Téléphone : .....

Mail : .....

**Caractéristiques du rassemblement :**

Type de rassemblement :

- Concours                       Exposition sans vente                       Exposition en vue de la vente  
 Autre (à préciser) : .....

Espèce(s) :                       Chiens                       Chats

Nombre de carnivores domestiques attendus : .....

Pays de Provenance : .....

**Lieu(x) du rassemblement :**

Adresse : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Date de début : .....

Date de fin : .....

Identité du (des) titulaire(s) d'un justificatif de compétences/connaissances présent(s) pendant tout le rassemblement (Nom, prénom) :

.....  
.....  
.....

**Pièces à joindre au dossier de déclaration :**

- \* Copie du/des justificatif(s) de connaissances des personnes déclarées ci-dessus,
- \* Liste complète des animaux (identification individuelle, âge, sexe, race ou type racial, adresse complète du propriétaire) au plus tard 15 jours avant la manifestation,
- \* Plan + descriptif des installations et aménagements prévus,
- \* Si vente : Numéro(s) d'autorisation(s) pour le transport d'animaux vivants (si transport sur une distance de plus 65 km) :

.....  
.....

**L'organisateur du rassemblement s'engage à :**

- réaliser (ou faire réaliser) les contrôles d'admission des carnivores domestiques;
- prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- faire respecter les décisions de la personne chargée des contrôles et du vétérinaire sanitaire en cas d'exclusion d'animaux domestiques présentant des garanties sanitaires insuffisantes ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;
- conserver un registre des carnivores domestiques pendant 5 ans ;
- réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement à conserver pendant 5 ans ou à transmettre par courrier à la DDPP en cas de problème grave.

Fait à ....., le .....

Signature et cachet de l'organisateur :

Le formulaire de déclaration de rassemblement ainsi que l'ensemble des pièces à joindre doivent être transmis au minimum 30 jours avant la date de la manifestation à :

**Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais**  
Adresse postale : Rue Ferdinand Buisson – BP40019 – 62022 ARRAS CEDEX 2  
Mail : [ddpp@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddpp@pas-de-calais.gouv.fr)

Annexe 2

DESIGNATION DU (DES) VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S)  
CHARGE(S) DE LA SURVEILLANCE DU CONCOURS, EXPOSITION OU RASSEMBLEMENT DE  
CARNIVORES DOMESTIQUES

Rassemblement:

Espèces et races: .....

Date(s) du rassemblement : .....

Adresse du rassemblement : .....

Nom de l'organisateur du rassemblement et du responsable.....

Numéro de téléphone : .....

-----

Vétérinaire(s) :

Nom(s) : .....

Adresse : .....

Code postal : .....

Commune : .....

**Le (ou les) vétérinaire(s) sanitaire(s) ci-dessus désigné(s) accepte(nt) la désignation et s'engage(nt) à :**

- évaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement ;
- prévoir les contrôles sanitaires et d'identité nécessaires, en conséquence ;
- intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance des carnivores domestiques ou de tout autre problème grave ;
- refuser l'admission des carnivores domestiques présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;
- prévenir immédiatement la DDPP en cas de suspicion de danger sanitaire.

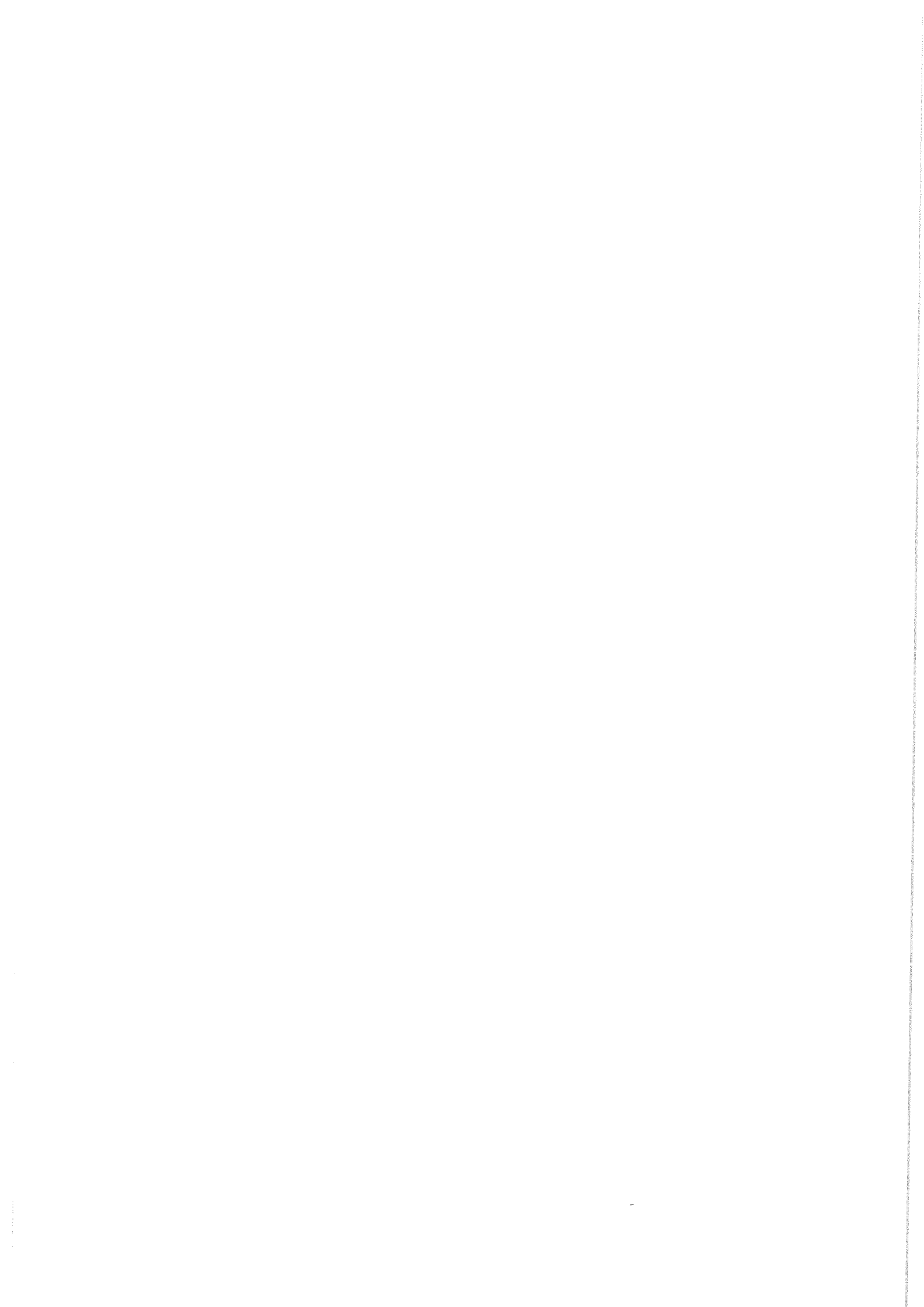
-----

A ..... le .....

Signature et cachet  
du ou des vétérinaires sanitaires :

A ..... le .....

Signature et cachet  
de l'organisateur du rassemblement :



**Annexe 3**  
**COMPTE-RENDU DE VISITE SANITAIRE :**  
**Concours, exposition, rassemblement de carnivores domestiques**

Organisateur : .....

Lieu : ..... Date(s) de la manifestation : .....

Type de la manifestation : Espèce(s) :  Chiens  Chats  Concours  Exposition  Exposition-vente

Logement et ambiance	Observations (S* ; NS* ; SO*) et commentaires éventuels
Protection à l'extérieur contre les intempéries/soleil/chaueur	
<b>Matériels et équipements</b>	
Installations conformes aux règles de santé et de protection animales (capacité d'accueil, surface disponible, absence de sources de blessures, etc.)	
<b>Personnel</b>	
Présence d'un titulaire justifiant des connaissances/compétences requises	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> - Nom du titulaire : .....
Surveillance assurée par au moins un vétérinaire sanitaire	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<b>Animaux</b>	
Nombre d'animaux contrôlés	
Identification individuelle des animaux	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Intégrité physique des animaux (oreilles - griffes)	
Etat sanitaire des animaux	
Nombre d'animaux concernés en cas d'anomalies (indiquer pour chaque animal la nature de l'anomalie)	
Nombre d'animaux refoulés	
Nombre d'animaux provenant d'un autre pays que la France :	
- Union européenne	
- Pays Tiers	
<b>Fonctionnement</b>	
Isolement des animaux vis à vis du public	
Mise à disposition d'une litière propre et saine	
Abreuvement distribué en qualité et quantité suffisantes	
Alimentation distribuée en qualité et quantité suffisantes	
Absence d'exposition de portées d'animaux non sevrés	
Absence d'exposition prolongée au soleil derrière une vitrine ou plein air	
Conditions ambiantes (température, aération,...)	
Présence de certificat de vaccination antirabique en cours de validité, le cas échéant	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Récépissé de déclaration d'activité	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Présentation d'une attestation de vente pour les animaux de compagnie	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Présentation d'un document d'information des races présentées à la vente	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Présentation d'un certificat vétérinaire pour les animaux présentés à la vente	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Présentation d'un document généalogique pour les animaux de race	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans objet <input type="checkbox"/>

Remarques complémentaires : (si besoin inscrire au dos de l'imprimé)

(\*) S : satisfaisant – NS : non satisfaisant – SO : sans objet

Date :

Nom du vétérinaire chargé de la surveillance :

Signature et cachet

Document à retourner sous 8 jours après la fin de la manifestation à :

**Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,**

Rue Ferdinand Buisson – BP40019 – 62022 ARRAS CEDEX 2, [ddpp@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddpp@pas-de-calais.gouv.fr)